



## PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 27 JUL. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-147 DREAL

actant le changement d'exploitant et actualisant les prescriptions relatives aux garanties financières pour le centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société SPUR ENVIRONNEMENT à Sommières

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses livres I et V ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°93.062N du 29 septembre 1993 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société SARP MÉDITERRANÉE – ATO sur la commune de Sommières visé sous la rubrique 2718-1 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 juillet 2013 actant le transfert de l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux à la société SEVIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14.098N du 11 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.006N du 17 janvier 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°93.062N du 29 septembre 1993 actualisant les prescriptions relatives au tableau de classement des activités exercées et à la liste des déchets admissibles sur le site exploité par la société SÉVIA ;
- Vu** l'acte de cautionnement du 6 janvier 2020 justifiant la constitution de garanties financières d'un montant de 182 753 € pour l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société SÉVIA ;

- Vu** le courrier de la société SPUR ENVIRONNEMENT en date du 10 février 2020 faisant part :
- du transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit,
  - de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux de Sommières,
  - de ses démarches pour la constitution du montant des garanties financières fixé par l'arrêté du 11 juillet 2014 susvisé.
- Vu** les documents transmis par la société SPUR ENVIRONNEMENT le 26 juin 2020 permettant de justifier de la constitution de garanties financières d'un montant de 182 753 € ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 07 juillet 2020 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 10 juillet 2020 faisant part de l'absence d'observations ;
- CONSIDÉRANT** que la société SPUR ENVIRONNEMENT a déclaré le changement d'exploitant du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux pour lequel la société SÉVIA a obtenu une autorisation d'exploiter ;
- CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux est soumis à autorisation préfectorale préalable ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 512-68 du code de l'environnement dans le cadre d'un changement d'exploitant d'une installation classée ;
- CONSIDÉRANT** que la société SPUR ENVIRONNEMENT dispose des capacités techniques et financières pour exploiter le centre de tri et de regroupement de Sommières et en assurer la remise en état ;
- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que par conséquent la société SPUR ENVIRONNEMENT est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que la société SPUR ENVIRONNEMENT a entrepris des démarches pour constituer les garanties financières dont le montant a été fixé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société SPUR ENVIRONNEMENT a transmis le projet d'acte de cautionnement justifiant la constitution de garanties financières ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter le centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé ZI Corata à Sommières délivrée le 29 juillet 2013 à la société SARP MÉDITERRANÉE – ATO est transférée à la société SPUR ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé montée des Pins – 13 340 ROGNAC.

### **Article 2 – Garanties financières**

Les dispositions des articles 2 à 12 de l'arrêté préfectoral n°14.098N du 11 juillet 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Article 2 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques	Importance de l'installation
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne.</p>	<p><b>Centre de transit :</b> Déchets liquides ou solides : 50 t Déchets amiantifères : 30 t</p> <p><b>Cuves enterrées :</b> Déchets hydrocarbonés : 70 t (2 x 20 m<sup>3</sup> + 1 x 30 m<sup>3</sup>)</p> <p><b>Zone de stockage extérieure :</b> Bennes d'emballages souillés : 5 t Benne de solides imprégnés : 10 t</p> <p><b>Cuves extérieures :</b> Huiles de vidange : 120 t (2 cuves de 60 m<sup>3</sup>) Liquides de refroidissement : 35 t (1 cuve de 35 m<sup>3</sup>)</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 320 t</p>

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement. »

« Article 3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP 01 base 2020 actualisé et un taux de TVA en vigueur de 19,6 %.

Le montant est calculé sur la base des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site, définies à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°18.006N du 17 janvier 2018 susvisé. »

« Article 4 – Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er septembre 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 <sup>er</sup> septembre 2014	20 %	20 %
1 <sup>er</sup> juillet 2015	40 %	30 %
1 <sup>er</sup> juillet 2016	60 %	40 %
1 <sup>er</sup> juillet 2017	80 %	50 %
1 <sup>er</sup> juillet 2018	100 %	60 %
1 <sup>er</sup> juillet 2019		70 %
1 <sup>er</sup> juillet 2020		80 %
1 <sup>er</sup> juillet 2021		90 %
1 <sup>er</sup> juillet 2022		100 %

« Article 5 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »

« Article 6 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. »

« Article 7 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission. »

« Article 8 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »

« Article 9 – Absence de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites qui peuvent être exercées. »

« Article 10 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique. »

« Article 11 – Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

« Article 12 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°18.006N du 17 janvier 2018 susvisé, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé. »

### **Article 3 – Dispositions applicables à l'établissement**

Les prescriptions et les obligations définies dans les arrêtés n°13.139N du 29 juillet 2013 et n°18.006N du 17 janvier 2018 sont applicables au nouvel exploitant.

### **Article 4 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

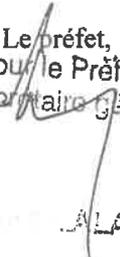
### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sommières et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Sommières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SPUR ENVIRONNEMENT.

### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPUR ENVIRONNEMENT.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Françoise LANNÉ

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article L. 514-6 du code de l'environnement**

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R. 514-3-1 du code de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.